



CHAPITRE 49

CHAPTER 49

Loi concernant l'acquisition, par le gouvernement de la province, de certains biens de Sir Thomas Chapais

An Act respecting the acquisition by the Government of the Province of certain property of Sir Thomas Chapais

[Sanctionnée le 16 novembre 1950]

[Assented to, the 16th of November, 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Vente ratifiée.

1. La vente au gouvernement de cette province des manuscrits, publications, peintures et œuvres d'art de Sir Thomas Chapais en vertu d'un contrat reçu par Monsieur Louis Baillargeon, notaire, le 30 juin 1950, est ratifiée et confirmée.

1. The sale to the Government of this Province of the manuscripts, publications, paintings and works of art of Sir Thomas Chapais under a contract made before Louis Baillargeon, notary, on the 30th of June, 1950, is ratified and confirmed.

Droit de propriété.

2. Le gouvernement de la province a acquis en vertu de ce contrat un droit absolu de propriété sur les manuscrits, publications, peintures et œuvres d'art décrits dans ce contrat. Il a acquis également les droits d'auteur de Sir Thomas Chapais sur toute œuvre historique ou littéraire dont il est l'auteur et qui font partie des biens cédés par ce contrat, ainsi que le droit exclusif de publication de ces œuvres historiques ou littéraires.

2. The Government of the Province has acquired under such contract an absolute right of ownership of the manuscripts, publications, paintings and works of art described in such contract. It has also acquired Sir Thomas Chapais' copyright in every historical or literary work of which he is the author and which forms part of the property transferred by such contract, as well as the exclusive right to publish the said historical or literary works.

Publications, etc., autorisées.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le secrétaire de la province à prendre les mesures nécessaires pour publier, éditer ou rééditer toute œuvre historique ou littéraire mentionnée à l'article 2.

3. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Secretary to take the necessary measures to publish, edit or reedit any historical or literary work mentioned in section 2.

Dépenses.

4. Les dépenses encourues pour telles publications, éditions ou rééditions sont

4. The expenses incurred for such issuing, publishing or republishing, shall

payées à même le fonds consolidé du revenu. be paid out of the consolidated revenue fund.

Entrée en vigueur. 5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. 5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.